



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Remunerations

Question écrite n° 57573

#### Texte de la question

Mme Martine Daugreilh M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des agents territoriaux de la filière culturelle, particulièrement en ce qui concerne le régime indemnitaire auquel ils devraient être soumis. En effet, le faible montant actuel des rémunérations, quelles que soient les catégories, fait que certaines professions sont délaissées et que les collectivités territoriales ont le plus grand mal à procéder à des recrutements. Aussi il devient urgent de fixer le barème des indemnités de ces personnels. Elle lui demande donc s'il compte agir rapidement dans ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 permettent aux collectivités locales de fixer le régime indemnitaire applicable à leurs fonctionnaires. Cette possibilité est toutefois conditionnée par la publication d'un décret d'application. Tel a été l'objet du décret no 91-875 du 6 septembre 1991 pour les fonctionnaires relevant des domaines de l'administration générale ou technique. En l'absence d'un décret prévoyant les conditions de mise en œuvre d'un régime indemnitaire particulier aux fonctionnaires relevant de la filière culturelle, les dispositions antérieures en matière indemnitaire continuent, à titre temporaire, de leur être appliquées. La publication d'un décret, complétant celui du 6 septembre 1991, devrait intervenir prochainement après l'examen de ce texte qui a eu lieu lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 14 mai 1992.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Daugreilh Martine](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57573

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 mai 1992, page 2097